



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
12 décembre 2019
Français
Original : anglais

Huitième session

Abou Dhabi, 16-20 décembre 2019

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

États-Unis d'Amérique : projet de résolution

Promouvoir le respect effectif des obligations nationales et internationales en matière de prévention et de répression de la corruption d'agents publics nationaux et étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant que la corruption d'agents publics nationaux et étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques peut menacer la stabilité politique et le développement durable des États,

Considérant également que les personnes, physiques ou morales, qui se livrent à des actes de corruption devraient, conformément à la législation nationale et aux dispositions énoncées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, répondre de ces actes devant les autorités nationales dont elles relèvent,

Réaffirmant que le chapitre III de la Convention fait obligation à tous les États parties d'incriminer et de réprimer les actes de corruption, tels que définis par la Convention, y compris les actes de corruption nationale et transnationale, et réaffirmant également la volonté des États parties de respecter ces obligations,

Saluant les progrès accomplis par les États parties dans la transposition du chapitre III de la Convention, en particulier en ce qui concerne l'incrimination des actes de corruption nationale et transnationale, tout en reconnaissant que des efforts supplémentaires doivent encore être fournis pour parvenir à une application universelle et efficace, en particulier en faisant respecter la loi,

Considérant qu'une coopération internationale efficace est d'une importance cruciale pour enquêter sur les actes de corruption nationale et transnationale et engager des poursuites,

Reconnaissant le rôle que le secteur privé peut jouer dans la prévention et la répression de la corruption nationale et transnationale, et l'importance, à cette fin, de promouvoir la coopération entre les services de prévention de la corruption, les

* [CAC/COSP/2019/1](#).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



services de détection et de répression et les entités privées concernées, conformément à la législation interne,

Notant que la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales² de l'Organisation de coopération et de développement économiques a joué un rôle crucial dans le renforcement de l'action menée à l'échelle internationale par les Parties à ladite Convention pour prévenir et combattre la corruption transnationale,

Notant également les efforts déployés par d'autres organisations et instances internationales et régionales pour prévenir et combattre la corruption nationale et transnationale, notamment le Plan d'action d'Istanbul contre la corruption de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les Principes sur la prévention de la corruption et l'application des lois de lutte contre la corruption de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, le Plan d'action du G20 contre la corruption, les Principes directeurs non contraignants sur la répression du crime de corruption internationale du G20 et les Principes directeurs de lutte contre l'instigation du G20,

1. *Engage* les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des articles 15 et 16 de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, conformément aux dispositions qui y sont énoncées, en érigeant en infraction pénale la corruption d'agents publics nationaux et étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, y compris le fait pour un agent public national de solliciter ou d'accepter un pot-de-vin, et à redoubler d'efforts pour appliquer effectivement ces lois ;

2. *Engage également* les États parties à respecter les engagements qu'ils ont pris en vertu de l'article 26 de la Convention, conformément aux dispositions qui y sont énoncées, en établissant la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la Convention, notamment à des actes de corruption nationale et transnationale, et à appliquer effectivement ces lois à l'aide de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale ;

3. *Engage en outre* les États parties à la Convention à respecter les engagements qu'ils ont pris en vertu des articles 12 et 13 de la Convention, en prenant des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, y compris la corruption d'agents publics nationaux et étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, conformément à leurs lois et règlements internes concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit, et les engage à appliquer effectivement ces mesures ;

4. *Prie instamment* les États parties d'appliquer les recommandations issues du premier cycle d'examen de l'application en vue de renforcer l'application des dispositions obligatoires des articles 15 et 16 de la Convention, les encourage à tirer parti du Groupe d'examen de l'application pour se tenir mutuellement informés des efforts déployés en ce sens, et invite le Secrétariat à recenser les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience en la matière ;

5. *Souligne* à quel point il importe que tous les États parties fassent preuve d'une volonté politique et d'un engagement fermes et soutenus, conformément à la Convention, en faveur de l'incrimination des actes de corruption nationale et transnationale et de la poursuite des auteurs de tels actes ;

6. *Prie instamment* les États parties de prévenir et détecter activement les infractions de corruption nationale et transnationale, en veillant à ce que les allégations crédibles d'actes de corruption impliquant des agents publics nationaux et étrangers, y compris la sollicitation ou l'acceptation de pots-de-vin par un agent

² *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.III.B.18).

public national, soient signalées en temps voulu aux services de détection et de répression chargés d'enquêter sur ces infractions et d'engager des poursuites ;

7. *Prie également instamment* les services de détection et de répression à enquêter activement et efficacement sur les allégations crédibles d'actes de corruption impliquant des agents publics nationaux et étrangers, y compris la sollicitation ou l'acceptation de pots-de-vin par un agent public national, et à engager des poursuites contre les auteurs de tels actes ;

8. *Encourage* les États parties à mener des activités de formation et de sensibilisation, conformément aux articles 7 et 13 de la Convention, pour faire mieux connaître aux agents publics ainsi qu'au grand public les lois relatives à la corruption nationale et transnationale, y compris les lois sur la sollicitation de pots-de-vin, le but étant de mettre fin à la corruption ainsi qu'à la sollicitation et à l'acceptation de pots-de-vin ;

9. *Souligne* l'importance que revêtent la coopération internationale et l'échange d'informations entre les États parties dans le cadre des enquêtes et des poursuites liées aux affaires de corruption transnationale impliquant des agents publics nationaux et étrangers ou des fonctionnaires d'organisations internationales publiques, conformément aux articles 43 et 48 de la Convention, et encourage les États parties à collaborer afin de déterminer le pays le plus approprié pour engager des poursuites dans les affaires multijuridictionnelles de corruption transnationale ;

10. *Encourage* les États parties à conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir à des techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale, afin d'enquêter sur les affaires de corruption transnationale et d'en poursuivre les auteurs, comme le prévoit l'article 50 de la Convention ;

11. *Encourage également* les États parties à mettre pleinement à profit les dispositions et la législation interne existantes afin de communiquer des informations concernant des affaires de corruption transnationale aux autorités compétentes intéressées d'autres États parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 46 de la Convention, lorsqu'ils estiment que ces informations pourraient aider lesdites autorités en amont de la demande d'entraide judiciaire ;

12. *Invite* les États parties à prendre les mesures nécessaires pour encourager, conformément à leur droit interne, le secteur privé à coopérer efficacement aux enquêtes officielles sur des affaires de corruption nationale et transnationale, conformément à l'article 39 de la Convention, et recommande que les États parties envisagent, conformément à leur système juridique interne, d'établir des systèmes de plainte confidentiels, ainsi que des programmes et mesures efficaces de protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations, conformément aux articles 32 et 33 de la Convention ;

13. *Encourage vivement* les États parties à sensibiliser l'ensemble du secteur privé à la nécessité de créer et de mettre en œuvre des programmes appropriés d'éthique anticorruption et de respect des normes et à fournir des incitations propices à l'exécution de tels programmes ;

14. *Invite* les États parties à envisager, conformément à leur législation interne, la possibilité de fournir des incitations propices à la mise en place d'une coopération efficace dans le cadre d'enquêtes officielles sur des affaires de corruption transnationale ;

15. *Demande* aux États parties de continuer d'échanger les meilleures pratiques et des informations précises sur des exemples de coopération fructueuse entre eux pour l'application des dispositions de la Convention relatives à la corruption nationale et transnationale ;

16. *Décide* que le Groupe d'examen de l'application devrait inscrire à son ordre du jour pour 2020 la question des meilleures pratiques et des enseignements tirés par les États parties en matière d'enquête et d'application du droit interne dans

les affaires de corruption nationale, notamment de sollicitation de pots-de-vin, et de corruption transnationale, comme la corruption d'agents publics et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.
